

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant n°2 à la convention ENEDIS n°Z200011 relative aux travaux de déviation et de protection des installations de réseaux d'électricité pour l'opération d'extension vers le Nord et le Sud du réseau de tramway de Marseille et la création d'un site de maintenance et de remisage.

Par délibération DTM 019-767/15/CC du 19 février 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la création et l'affectation d'une opération relative aux études d'extension vers le nord et le sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1).

Par délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de la première phase de l'extension du réseau de tramway d'agglomération, au Nord jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze (1.8 km) et au Sud jusqu'à La Gaye (4.4 km).

La réalisation du projet nécessite qu'il soit procédé notamment à la modification ou au déplacement d'une partie des installations et des réseaux enterrés de distribution d'électricité d'ENEDIS, afin de les rendre compatibles avec la réalisation de la plate-forme du tramway, l'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public, la réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet, la création éventuelle de conduites d'assainissement de part et d'autre de la plate-forme du tramway.

Par délibération n° TRA 003-2476/17/BM du Bureau de la Métropole en date du 19 octobre 2017, la convention n°17/0860 portant sur les études de déviation et de protection des installations et réseaux enterrés d'électricité a été conclue avec ENEDIS.

Par délibération n° TRA 001-7318/19/BM en date du 19 décembre 2019, la convention n°20-0011 portant sur les travaux anticipés de déviation et de protection des installations et réseaux enterrés a été conclue avec ENEDIS.

Par délibération n° MOB 003-8151/20/BM en date du 31 juillet 2020, l'avenant 1 à la convention n°20-0011 portant sur les travaux proprement dits de déviation et de protection des installations et réseaux enterrés a été conclue avec ENEDIS.

Il y a lieu d'établir un avenant n°2 à ladite convention qui vise tant à annuler l'avenant 1 en raison des modifications induites par le projet, rendant caduques les considérations prévues au sein dudit avenant que de définir les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation et de financement des travaux proprement dits et complémentaires de déviation des réseaux enterrés de distribution d'électricité d'ENEDIS.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 19 novembre 2021

9080

■ **Approbation de l'avenant n°2 à la convention ENEDIS relative aux travaux de déviation et de protection des installations et réseaux enterrés d'électricité pour l'opération d'extension vers le Nord et le Sud du réseau de tramway de Marseille (Phase 1) et la création d'un site de maintenance et de remisage**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a pris la décision de prolonger la ligne T3 du réseau de tramway de Marseille, au Nord jusqu'à Gèze, au Sud jusqu'à La Gaye. Cette première phase d'extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Dans le cadre de cette extension projetée, la création d'un centre de remisage de tramway sur le site Dromel/Montfuron est également prévue pour répondre aux besoins de remisage et maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu.

Par délibération DTM 019-767/15/CC du 19 février 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la création et l'affectation d'une opération relative aux études d'extension vers le nord et le sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1).

Par délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de la première phase de l'extension du réseau de tramway d'agglomération, au Nord jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze et au Sud jusqu'à La Gaye et création d'un dépôt de tramway sur le site Dromel/Montfuron.

Par délibération TRA 021-4616/18/CM du 18 octobre 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé la révision de l'opération d'investissement Extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille première phase et son affectation pour un montant d'opération de 320 millions d'Euros hors taxes dont 240 millions d'euros hors taxes d'enveloppe prévisionnelle des travaux.

La réalisation du projet nécessite qu'il soit procédé notamment à la modification ou au déplacement d'une partie des installations et des réseaux enterrés de distribution d'électricité d'ENEDIS, afin de les rendre compatibles avec la réalisation de la plate-forme du tramway, l'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public, la réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet, la création éventuelle de conduites d'assainissement de part et d'autre de la plate-forme du tramway.

Par délibération n° TRA 003-2476/17/BM du 19 octobre 2017, la convention n°17/0860 portant sur les études de déviation et de protection des installations et réseaux enterrés d'électricité a été conclue avec ENEDIS.

Par délibération n° TRA 001-7318/19/BM en date du 19 décembre 2019, la convention n°20-0011 portant sur les travaux de déviation et de protection des installations et réseaux enterrés a été conclue avec ENEDIS portant exclusivement sur les travaux d'anticipation.

Par délibération n° MOB 003-8151/20/BM en date du 31 juillet 2020, l'avenant 1 à la convention n°20-0011 portant sur les travaux de déviation et de protection des installations et réseaux enterrés a été conclue avec ENEDIS portant exclusivement sur les travaux proprement dits.

Il y a lieu d'établir un avenant n°2 à ladite convention qui vise tant à annuler l'avenant 1 en raison des modifications induites par le projet, rendant caduques les considérations prévues au sein dudit avenant que de définir les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation et de financement des travaux proprement dits et complémentaires de déviation des réseaux enterrés de distribution d'électricité d'ENEDIS.

Initialement l'incidence financière était la suivante :

Montant à charge de la Métropole	Montant à charge d'ENEDIS
348 366,35 € HT	18 561,23 € HT

Après amendement par le présent avenant N°2, l'incidence financière au regard des surcoûts, s'établit ainsi :

Montant à charge de la Métropole	Montant à charge d'ENEDIS
393 330,95 € HT	4 383 303,00 € HT

Ainsi après consolidation des coûts, après avenant N°2 la répartition finale s'établira aux montants suivants :

Montant à charge de la Métropole	Montant à charge d'ENEDIS
741 697,30 € HT	4 401 864,23 € HT

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération DTM 019-767/15/CC du 19 février 2015 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant la création et l'affectation d'une opération relative aux études d'extension du réseau de tramway axe Nord- Sud, Gèze - La Gaye ;
- La délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le programme de l'opération d'extensions du réseau de tramway au Nord et au Sud ;
- La délibération n° TRA 003-2476/17/BM du 19 octobre 2017 du Bureau de la Métropole approuvant la convention n°17/0860 relative aux études de déviation et de protection des installations et réseaux enterrés d'électricité ;
- La délibération n° TRA 021-4616/18/CM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole

Aix-Marseille-Provence approuvant la révision de l'opération d'investissement Extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille première phase ;

- La délibération n° TRA 001-7318/19/BM du 19 décembre 2019 du Bureau de la Métropole approuvant la convention n°20-0011 relative aux travaux de déviation et de protection des installations et réseaux enterrés de distribution d'électricité ;
- La délibération n° MOB 003-8151/20/BM en date du 31 juillet 2020 du Bureau de la Métropole approuvant l'avenant n°1 à la convention n°20-0011 relative aux travaux de déviation et de protection des installations et réseaux enterrés de distribution d'électricité ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 15 novembre 2021.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole a approuvé la réalisation d'une première phase de l'extension du réseau de tramway d'agglomération, au Nord jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze et au Sud jusqu'à La Gaye incluant la création d'un dépôt de tramway.

Que la réalisation de ce projet entraîne des travaux préalables de dévoiement et de modifications des réseaux de transport d'électricité impactant le périmètre du projet.

- Que la société ENEDIS est maître d'ouvrage des études et des travaux de dévoiement de ses installations et réseaux.
- Qu'une convention n°20-0011 a été conclue avec ENEDIS relative aux travaux anticipés de déviation et de protection des installations et réseaux enterrés.
- Qu'un avenant n°1 à la convention n°20-0011 a été conclue avec ENEDIS relative aux travaux proprement dits de déviation et de protection des installations et réseaux enterrés.
- Qu'il convient d'établir un avenant n°2 à ladite convention qui vise tant à annuler l'avenant 1 en raison des modifications induites par le projet, rendant caduques les considérations prévues au sein dudit avenant que de définir les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation et de financement des travaux proprement dits et complémentaires de déviation des réseaux enterrés de distribution d'électricité d'ENEDIS.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2 la convention n°20-0011 avec ENEDIS relative aux travaux complémentaires de déviation et de protection des installations et réseaux enterrés d'électricité.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe Transport 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Programme 43 – Autorisation de programme 151431TP – Nature : 2031 – Fonction : Néant – Numéro d'opération : 2015110600 – Sous politique : C230.

Les recettes seront constatées au Budget Annexe Transports de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Programme 3 – Autorisation de programme 151431TP – Nature : 2031 – Fonction : Néant – Numéro d'opération : 2015110600 – Sous politique : C230.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

AVENANT 2 A LA CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE DEVIATION ET DE PROTECTION DES INSTALLATIONS ET RESEAUX D'ELECTRICITE POUR L'OPERATION D'EXTENSION VERS LE NORD ET SUD DU RESEAU DE TRAMWAY DE MARSEILLE ET LA CREATION D'UN SITE DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE

La présente convention est établie entre

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence N°..... en date du

Et désignée ci-après « **MAMP** », d'une part,

Et :

ENEDIS, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour Winterthur à Paris La Défense Cedex 92085, représentée par Monsieur **Cédric BOISSIER**, agissant en qualité de Directeur Régional, de la Direction Régionale Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile à ENEDIS, 445 rue André AMPERE 13290 Aix en Provence Cedex

Et désigné ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

Ci-après désignés conjointement par les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVENANT N° 2	4
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DU RPDE 4	4
ARTICLE 3. CONSISTANCE DES TRAVAUX	4
ARTICLE 4. ROLE DES PARTIES	4
ARTICLE 5. MODIFICATION DU PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES.....	5
Article 5.7 – Déplacement et modification des Ouvrages du RPDE situés sur la propriété privée de l'Occupant...	6
ARTICLE 6. EXPLOITANT DES OUVRAGES DU RPDE	7
ARTICLE 7. CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES	7
ARTICLE 8. DECOMPOSITION DES MONTANTS ET REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE MAMP 7	7
ARTICLE 9. RECAPITULATIF DES MONTANTS RESPECTIFS AU TITRE DE LA CONVENTION INITIALE ET DU PRESENT AVENANT	8
ARTICLE 10. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	8
ARTICLE 11. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°2.....	8
ARTICLE 12. DOCUMENTS ANNEXES A L'AVENANT N°2.....	8
ANNEXE 1: ESTIMATION DES TRAVAUX DES DEVOIEMENTS D'OUVRAGES PROVISOIRES	10
ANNEXE 2 : ESTIMATION DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT DES OUVRAGES DE LA GALERIE D'ARENC	11

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice des transports depuis le 1er janvier 2016, envisage de prolonger, sous sa maîtrise d'ouvrage, le réseau de tramway de Marseille au Nord depuis le terminus actuel Arenc jusqu'à Gèze et au Sud depuis le terminus actuel rue de Rome jusqu'à la Gaye.

Le prolongement évoqué (phase 1) représente pour le Nord, un linéaire supplémentaire de 1,8 km (Arenc – Gèze) et pour le Sud, un linéaire supplémentaire de : 4,2 km (Castellane-La Gaye).

La réalisation du projet d'extensions Nord et Sud du tramway et la création d'un nouveau dépôt de remisage (ci-après le « Projet ») nécessitent qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie du réseau public de distribution d'électricité (ci-après « RPDE ») afin de les rendre compatibles.

Vu

- Vu la « convention n°20-0011 relative aux travaux de déviation et de protection des installations et réseaux d'électricité pour l'opération d'extension vers le nord et le sud du réseau de Tramway de Marseille et la création d'un SMR »

- Vu « l'avenant n°1 à ladite convention relative aux travaux de déviation et de protection des installations et réseaux d'électricité pour l'opération d'extension vers le nord et le sud du réseau de Tramway de Marseille et la création d'un SMR »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVENANT N° 2

Le présent avenant n° 2 à la convention travaux n° 20-0011 a pour objet d'annuler l'avenant n°1 relatif aux travaux de déviation et de protection des installations et réseaux d'électricité en raison des modifications induites par le projet qui rendent caduques les considérations de l'avenant 1.

Consécutivement aux phases d'études détaillées du projet, il vise tant à modifier les termes de la convention initiale qu'à préciser les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des travaux de déplacement, de protection tels que détaillés à l'article 3 du présent avenant.

Toutes les dispositions de la convention n°20-0011 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux modifications et/ou adaptations ci-dessous envisagées à cet effet.

En outre, l'avenant entérine le terme « ouvrages du RPDE » en lieu et place du terme « réseaux » figurant à la convention initiale.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DU RPDE

Les deux premiers alinéas de l'article 2 de la convention travaux 20-0011 sont modifiés comme suit :

L'Occupant, concessionnaire, est autorisé, par application de l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière, à occuper le domaine public routier en y installant les ouvrages du RPDE.

L'Occupant est tenu de déplacer à ses frais ces ouvrages dès qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination. Le dernier alinéa de l'article 2 de la convention n°20-0011 est modifié comme suit : l'Occupant s'engage à réaliser les travaux de déplacement des réseaux du RPDE dans les délais fixés en accord avec MAMP et selon les termes de l'annexe 1 de la convention n°17/0860.

ARTICLE 3. CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'article 3.1 de la convention initiale n°20-0011 est complété comme suit : les travaux objet du présent avenant n° 2 portent sur :

- Les déviations du RPDE en interférence avec le Projet tel que défini au jour de la signature de la présente convention.
- La modification de la galerie du poste source d'Arenc en domaine privé
- Les déplacements de réseaux provisoires réalisés suite à des contraintes de planning liées à d'autres concessionnaires et aux démolitions immobilières
- La démolition de la conciergerie située à l'entrée de ce même Poste source et le déplacement de la vidéo surveillance s'y trouvant actuellement
- Les déplacements d'ouvrage liés au poste CHAUDRONNERIE
- L'effacement des réseaux aériens au droit du futur terminus La Gaye, rue de l'Horticulture.

ARTICLE 4. ROLE DES PARTIES

Le troisième alinéa de l'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Pour ENEDIS : M. FIORE Maxime au NORD et M. Alexandre GUICHARD au SUD

ARTICLE 5. MODIFICATION DU PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

En complément à l'article 5.1 de la convention travaux initiale, les mentions suivantes sont rajoutées (identifié en gras ci-dessous) : Conformément à l'article 12A du cahier des charges de concession, les frais liés au déplacement des Ouvrages du RPDE requis par le gestionnaire de la voirie, soit MAMP, dans l'intérêt du domaine public occupé et conforme à sa destination ou pour un motif de sécurité publique, sont à la charge de l'Occupant.

Seront à la charge de MAMP, les frais liés aux déplacements/modifications des Ouvrages du RPDE :

- relatifs aux demandes spécifiques de la part de MAMP listés dans la convention travaux réalisée pour les travaux anticipés :
 - La déviation de deux câbles HTA pour le passage du réseau de transport d'énergie RTE rue Cazemajou ;
- L'enfouissement de câbles électriques aériens rue Augustin Aubert et avenue Viton dans le 9ème arrondissement de Marseille ; Des déplacements/modifications d'ouvrage du RPDE demandés par MAMP et non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou de la sécurité des usagers de la voie occupée
- Des modifications imposées par MAMP postérieures à la validation des études de réalisation (article 4.3) ou modification du planning (Annexe 2). Cela concerne notamment le surcoût lié au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération, **à savoir** :
 - **les déplacements de réseaux provisoires réalisés suite à des contraintes de planning liées à d'autres concessionnaires et aux démolitions immobilières**
- **Des modifications d'ouvrages du RPDE situés en domaine privé, à savoir** :
 - **la modification de la galerie du poste source d'Arenc en domaine privé**
 - **la démolition de la conciergerie situé à l'entrée de ce même Poste source et le déplacement de la vidéo surveillance s'y trouvant**

L'article 5.5 de la convention est remplacé comme suit :

L'Occupant pourra soumettre à MAMP une demande de prise en charge des coûts supplémentaires engendrés par les modifications précisées ci-dessous, si celles-ci sont de nature à accroître le coût de ses interventions sur les ouvrages du RPDE :

- > En cas de modification du calendrier de réalisation des travaux de déviation des ouvrages du RPDE du fait de MAMP,
- > En cas de changement de tracés des ouvrages du RPDE imposé par MAMP après transmission par ce dernier du tracé définitif à l'Occupant.
- > En cas de modification de Projet, qui impacterait définitivement et de manière conséquente les travaux déjà réalisés / en cours de réalisation

Cette demande devra intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la modification par MAMP. Il incombera alors à l'Occupant, d'apporter à MAMP, dans sa demande, les justifications nécessaires à la détermination du montant de la plus-value. Ce montant comprendra exclusivement la part des frais et investissements nécessaires à l'exécution des prestations liées à la modification de Projet.

Tout ouvrage ou tout travail supplémentaire demandé par la MAMP en plus de ceux du projet technique de référence prévus à la présente convention ou en dehors du calendrier prévisionnel fera l'objet de devis soumis pour accord à MAMP et seront réglées selon les dispositions exposées à l'article 11.

Les Parties conviennent que toute opération/étude engagée par l'Occupant qui ne serait plus nécessaire suite à une modification/évolution du Projet, fera l'objet d'une facturation à la MAMP pour prise en charge.

L'article 5.7 est ajouté à la convention initiale avec la rédaction suivante :

Article 5.7 – Déplacement et modification des Ouvrages du RPDE situés sur la propriété privée de l'Occupant

L'Occupant est actuellement propriétaire du terrain d'assiette du poste haute tension d'Arenc situé au 269 av Roger Salengro 13015 MARSEILLE, parcelle 901 H01 1.

Le projet de création du tramway nécessitera l'élargissement de l'avenue Roger Salengro. MAMP procédera à une expropriation partielle de l'Occupant sur sa parcelle.

Pour maintenir la desserte électrique du secteur concerné tout en s'adaptant au futur gabarit de la voirie, MAMP demande à l'Occupant de modifier le génie civil de sa galerie d'ouvrages HTA sortant avenue Roger Salengro et déplacer 22 départs HTA et ce avant que la procédure d'expropriation ait aboutie.

En tant que Tiers victime de dommage de travaux publics, l'Occupant facturera à MAMP ces travaux d'aménagement électrique et de génie civil.

ARTICLE 6. EXPLOITANT DES OUVRAGES DU RPDE

L'article 8 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Les ouvrages du RPDE modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité de l'Occupant, qui les exploite et les entretient.

ARTICLE 7. CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES

L'article 10 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le terme *ENGIE* est remplacé par le terme *ENEDIS*.

ARTICLE 8. DECOMPOSITION DES MONTANTS ET REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE MAMP

Le titre et le contenu de l'article 11 de la convention travaux initiale « règlement des travaux à la charge de MAMP » sont modifiés comme suit. Les ajouts figurent en gras.

En complément de la convention N°17/0860 fixant les modalités de financement par MAMP des études de déviations des réseaux de l'Occupant et de la convention relative aux travaux, dans laquelle les deux premiers points ci-dessous étaient déjà mentionnés, la participation financière des travaux à la charge de MAMP connue à date porte sur les travaux et montants suivants :

- Déviation de deux câbles HTA pour le passage du réseau de transport d'énergie RTE rue Cazemajou :
226 553.06 € HT, soit 271 863,67 € TTC
(Selon devis référencé « DC25/028861/001005 »)
- Enfouissement de câbles électriques aériens rue Augustin Aubert et avenue Viton dans le 9ème arrondissement de Marseille :
121 813.29 € HT, soit 146 175,95 € TTC
(Selon devis référencé « DC25/025754 »)
- **Modification de la galerie du Poste Source d'Arenc en domaine privé et démolition de la conciergerie :**
338 944.48 € HT, soit 406 733.38 € TTC
(Selon devis référencé « DC25-034107-001011 »)
- **Déplacements de réseaux provisoires réalisés suite aux contraintes de planning liées à d'autres concessionnaires et aux démolitions immobilières : 54 386,47 € HT, soit 65 263,76 € TTC**
(Selon devis référencé « DC25/025751/001003 »)

La prise en charge des autres travaux à la charge de MAMP, visés à l'article 5 du présent avenant, interviendra sur présentation par l'Occupant de devis détaillés par chantier, validés par MAMP. Le paiement sera effectué sur présentation de la facture détaillée du chantier concerné.

Les travaux de déplacement du poste CHAUDRONNERIE, dont la prise en charge était initialement prévue par MAMP, seront intégrés aux travaux de déplacement des Ouvrages du RPDE requis par le gestionnaire de la voirie, soit MAMP, dans l'intérêt du domaine public occupé et conforme à sa destination, et resteront donc à la charge d'Enedis comme évoqué à l'article 5.1 Déplacement et modification des ouvrages du RPDE.

Les travaux d'effacement du réseau aérien au niveau de la future station La Gaye (à l'angle de la rue de l'Horticulture et du chemin de la Colline Saint-Joseph) seront à ajouter aux études initialement validées. Le coût étude et travaux sera assumé par Enedis, conformément à l'article 12A du cahier des charges de concession.

ARTICLE 9. RECAPITULATIF DES MONTANTS RESPECTIFS AU TITRE DE LA CONVENTION INITIALE ET DU PRESENT AVENANT

Tableau récapitulatif de l'incidence financière concernant la convention travaux et son avenant 2 :

Désignation	Montant HT à charge AMPM	Montant HT à charge ENEDIS
Convention Travaux 20-011	348 366,35 € HT	18 561,23 € HT
Surcoût Avenant 2 – Annexes 1 et 2	393 330,95 € HT	4 383 303,00 € HT
Coût global (convention + Av2)	741 697,30 € HT	4 401 864,23 € HT

ARTICLE 10. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le titre et le contenu de l'article 12.1 de la convention travaux « accès d'ENEDIS au chantier » sont modifiés comme suit. Les ajouts figurent en gras

L'obligation d'alimentation incombant à l'Occupant implique notamment que :

- L'Occupant doit pouvoir, pendant toute la durée des travaux de construction du tramway, assurer l'alimentation de ses clients et avoir accès aux postes de distribution et aux postes sources (Arenc, Rabatau). **Plus particulièrement, les postes sources d'Arenc et Rabatau abritant des transformateurs HTB/HTA de 70 et 80 MVA de plusieurs dizaines de tonnes, MAMP doit permettre à l'occupant d'accéder à ces deux postes avec un porte char d'environ 100 tonnes durant le chantier sous un délai de 3 semaines en cas d'incident sur un transformateur HTB/HTA existant. Par ailleurs, MAMP ne doit positionner de façon pérenne que des ouvrages démontables dans l'emprise du gabarit nécessaire au déplacement d'un tel porte-char, pour garantir à l'occupant la possibilité de remplacer un transformateur HTB/HTA à Arenc et Rabatau dans le futur si besoin.**
- L'Occupant doit pouvoir bénéficier sur la voie publique, d'un emplacement adéquat pour les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité ;

ARTICLE 11. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°2

Le présent avenant n° 2 prendra effet à compter de sa notification aux parties et prendra fin dès l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues

ARTICLE 12. DOCUMENTS ANNEXES A L'AVENANT N°2

Annexe 1 : Estimation des travaux des dévoiements d'ouvrages provisoires

Annexe 2 : Estimation des travaux de dévoiement des ouvrages de la galerie d'ARENCO

Fait à Marseille, le

en trois exemplaires originaux.

Pour Enedis, Direction Régionale Provence Alpes du Sud La Directeur Régional Monsieur Cédric BOISSIER	Pour la Métropole AIX Marseille Provence, Le Vice-Président Transport et Mobilité par délégation Monsieur Henri PONS
--	---

ANNEXE 1: Estimation des travaux des dévoiements d'ouvrages provisoires

Rue Salengro / Rue Lyon à MARSEILLE 15EME ARRONDISSEMENT

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Accessoires HTA toutes Zones (jonctions, dérivations ...)				
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	18	679.50 €	20%	12 231.00 €
Réalisation Bout perdu souterrain HTA sans terrassement	18	878.38 €	20%	15 810.84 €
Accès Réseau				
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d'arrière	18	449.95 €	20%	8 099.10 €
Fourniture pose canalisation HTA zone B				
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm² CUIVRE	30	67.78 €	20%	2 033.40 €
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm² Alu	150	18.18 €	20%	2 727.00 €
Mises en Chantier				
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	870.88 €	20%	870.88 €
Terrassements en zone B inf à 3km				
Plus-value canalisation supp, tranchée trottoir, enrobé, pavé, chape	15	44.29 €	20%	664.35 €
Fouille confection accessoire HTA trottoir, enrobé, pavé, chape béton	6	924.50 €	20%	5 547.00 €
Fouille confection accessoire HTA tranchée sous chaussée lourde	3	1 622.00 €	20%	4 866.00 €
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton	15	102.46 €	20%	1 536.90 €

Total HT	54 386.47 €
Montant TVA	10 877.29 €
Total TTC	65 263.76 €

ANNEXE 2 : Estimation des travaux de dévoiement des ouvrages de la galerie d'ARENC

rue Roger Salengro à MARSEILLE 15EME ARRONDISSEMENT

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Articles spéciaux				
Manutention, ripage fixation des 13 cables de droite à gauche	195 ml	141.00 €	20%	27 495.00 €
Manutention, ripage fixation des 13 cables de droite à gauche ING	1	8 825.90 €	20%	8 825.90 €
Dépose 19 câbles en galeries	437 ml	90.00 €	20%	39 330.00 €
Dépose 19 câbles en galeries ING	1	12 624.93 €	20%	12 624.93 €
Génie civil galerie	1	100 832.00 €	20%	100 832.00 €
Génie civil galerie ING	1	32 367.07 €	20%	32 367.07 €
Devis arrivée d'eau site Arenc	1	10 707.50 €	20%	10 707.50 €
Devis arrivée d'eau site Arenc ING	1	3 437.11 €	20%	3 437.11 €
Transfert équipements télécom vidéo cabane gardien	1	37 985.00 €	20%	37 985.00 €
Transfert équipements télécom vidéo cabane gardien ING	1	12 193.19 €	20%	12 193.19 €
Manutention, ripage fixation des 19 cables et enfilage dans les réservations	190 ml	141.00 €	20%	26 790.00 €
Manutention, ripage fixation des 19 cables et enfilage dans les réservations ING	1	8 599.59 €	20%	8 599.59 €
Accessoires HTA toutes Zones (jonctions, dérivations ...)				
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	13	679.50 €	20%	8 833.50 €
Accès Réseau				
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	13	449.95 €	20%	5 849.35 €
Frais Administratifs et constitution de fonds de plans				
*Etude et constitution de dossier reseau > 600m et <=1200m	1	2 203.46 €	20%	2 203.46 €
Mises en Chantier				
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	870.88 €	20%	870.88 €

Total HT	338 944.48 €
Montant TVA	67 788.90 €
Total TTC	406 733.38 €